

## DECISION n° 2022-73

### 3.3 Locations

#### **Convention d'occupation précaire et révocable des locaux de l'école de Neydens par la crèche intercommunale « A petits pas »**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,*

*Vu la délibération n°20200708\_cc\_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,*

*Vu la délibération n°20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment approuver les conventions de gestion à intervenir entre la CCG et les communes dans le cadre de ses compétences, ainsi que celles entre la CCG et d'autres collectivités ou partenaires publics ou privés*

Considérant :

- Que la crèche « A petits pas » jouxte l'école de Neydens et qu'il serait profitable aux enfants accueillis à la crèche de pouvoir bénéficier de la salle de motricité, du verger et du théâtre extérieur appartenant à l'école
- Que cet usage serait rendu possible selon les modalités détaillées dans le projet de convention annexé, dont essentiellement la possibilité pour la commune, en contrepartie, d'utiliser l'eau de la crèche pour arroser le verger

### DECIDE

**Article 1** : **d'approuver** la convention d'occupation précaire et révocable des locaux de l'école de Neydens par la crèche intercommunale « A petits pas » jointe à la présente décision.

**Article 2** : **de signer** ladite convention et toutes pièces annexes.

Archamps, le 16 août 2022

Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire  
de cette décision télétransmise en Préfecture  
le  
et publiée le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication ou sa notification.



Haute-Savoie  
74160

**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET  
RÉVOCABLE  
DES LOCAUX DE L'ÉCOLE DE NEYDENS  
PAR LA CRÈCHE INTERCOMMUNALE  
"À PETITS PAS"**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La **COMMUNE DE NEYDENS** (Haute-Savoie)

Située 60 chemin Neuf à Neydens (74160),

Représentée par Madame Carole VINCENT, Maire de Neydens, dûment habilitée à l'effet des présentes par décision n° 01/2022 en date du 28 juin 2022,

Ci-après dénommée « la commune », agissant en qualité de propriétaire,

La **CRÈCHE INTERCOMMUNALE "À PETITS PAS"**

Située 80 chemin Neuf à Neydens (74160) et au siège social situé à la Communauté de Communes du Genevois, 38 Rue Georges de Mestral à Archamps (74160),

Représentée par Monsieur Pierre-Jean CRASTES, président de la Communauté de communes du Genevois, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la crèche intercommunale », agissant en qualité d'occupant,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

**La commune de Neydens a été sollicitée par la crèche intercommunale "A petits pas" située sur son territoire, afin d'utiliser une partie des locaux de l'école primaire communale : la salle de motricité, le verger et le théâtre extérieur.**

Selon les modalités définies ci-après.

**Article 1 – DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ CONCERNÉE et des ESPACES MIS À DISPOSITION**

**1.1. Description des lieux :**

La commune met à disposition de la crèche la salle de motricité et espaces extérieurs situés au sein de l'école de Neydens, 45 impasse du Champ Lachat 74160 Neydens (au RDC). cf. plan

Le matériel de sonorisation de la salle de motricité sera également mis à disposition de la crèche par l'école.



### **1.2. Description de l'activité concernée :**

La crèche proposera aux enfants des activités éducatives, créatives et ludiques en intérieur et extérieur.

La salle de motricité sera utilisée de novembre à avril de l'année suivante aux jours et horaires suivants :

- En période scolaire, hors temps scolaire : après 16h15 ;
- Pendant les vacances scolaires : en journée, de 7h30 à 18h30.

Les espaces extérieurs (théâtre et verger) tous les mois de l'année :

- En période scolaire, hors temps scolaire : après 16h15 ;
- Pendant les vacances scolaires : en journée, de 7h30 à 18h30.

La commune se garde le droit de modifier les jours d'occupation de la salle de motricité si elle était sollicitée, hors période scolaire, par une association extérieure pour sa location. La crèche intercommunale sera informée dans les meilleurs délais des modifications de l'occupation.

### **Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES et CONTREPARTIE**

La mise à disposition des locaux et espaces se fait à titre gratuit mais en contrepartie de l'utilisation par la commune de l'eau de la crèche intercommunale pour arroser le verger.

### **Article 3 – DURÉE, RECONDUCTION et RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

#### **3.1. Durée de l'usage :**

La présente convention est consentie et acceptée à partir du **1<sup>er</sup> juillet 2022**.

La présente convention est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La collectivité se garde le droit de réquisitionner la salle et espaces extérieurs en cas de force majeure, de besoins inhérents en fonction des services publics, et/ou en cas de réglementations spécifiques (crises sanitaires, etc.) ;

En cas de besoin urgent, la collectivité se réserve le droit de reprendre le local et espaces extérieurs sans préjudices et sans que l'association bénéficiaire ne puisse demander d'indemnités ni dédommagements.

#### **3.2. Reconduction de la convention :**

La convention est renouvelable par tacite reconduction sauf si une des deux parties entend ne pas la reconduire.

Dans ce cas, le préavis devra être transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 1 mois à l'avance.

#### **3.3. Résiliation de la convention :**

En cas de non-respect des engagements de la présente convention par la crèche, la résiliation de plein droit à effet immédiat peut-être exigé par la collectivité.

Si l'une des parties souhaite mettre fin avant son terme, celle-ci peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception annonçant la résiliation et son motif.

## **Article 4 – CONDITIONS D’UTILISATION DU LOCAL et ATTRIBUTION DES CLÉS**

### **4.1. Droits, obligations et engagements de l’emprunteur :**

La crèche intercommunale s’engage à utiliser la salle et les espaces extérieurs conformément à la vocation citée en préambule de la convention et ne devra porter d’aucune manière atteinte à l’ordre public. Elle ne peut s’en servir que dans le cadre de l’usage déterminé.

Le matériel présent dans la salle peut être déplacé pour les besoins de la crèche intercommunale lors de son activité mais doit être remis en place à la fin de la séance. Il ne doit en aucun cas être mis à l’extérieur de la salle. Les végétaux ne pourront pas être arrachés.

La commune délivre un local et des espaces extérieurs en très bon état et de propreté. La crèche intercommunale s’engage à conserver cette salle en état de propreté et de remettre le matériel en l’état initial. La salle devra impérativement être vide de tout matériel extérieure. Tout manquement pourra annuler la convention. Le nettoyage des abords et extérieurs de la salle est à la charge de la crèche qui devra ramasser tout emballages, mégots, papiers et autres déchets.

Aucune modification d’affectation, aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par la crèche sans l’accord écrit de la commune.

La crèche intercommunale répondra des dégradations et pertes survenant durant la durée de la présente convention, sauf cas de force majeure. Elle s’engage à informer la commune de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux affectés.

### **4.2. Droits, obligations et engagements du prêteur :**

Le maire, les adjoints, la commission de sécurité ainsi que le personnel d’entretien auront libre accès aux locaux.

En cas d’incidences techniques, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture du local, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

### **4.3. Attributions des clés :**

Un badge pour l’accès et la désactivation et activation de l’alarme sera fourni à la crèche intercommunale.

## **Article 5 – RESPONSABILITÉS et ASSURANCES**

La crèche intercommunale est seule responsable au titre d’un quelconque dommage subi au sein du local. La crèche intercommunale déclare avoir souscrit toutes les polices d’assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, permettant d’assurer le local en cas de dégradation ou d’accident et de protéger ses membres dans le cadre de leurs activités associatives. Elle devra fournir à la mairie une attestation.

## **Article 6 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La présente convention est conclue intuitu personae ; la crèche intercommunale reconnaît qu’il lui est interdit de mettre à disposition le local au profit d’un tiers quel qu’il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

## **Article 7 – LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différents à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

## **Article 8 – MODIFICATIONS**

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de la crèche devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 2.3. mentionné ci-avant ;

**Fait le 28 juin 2022, à Neydens, en deux exemplaires originaux.**

**Pour la crèche intercommunale,**

**Le président de la communauté de communes du Genevois,  
Pierre-Jean CRASTES**

**Pour la Commune,**

**Le Maire  
Carole VINCENT**



